

**Audience solennelle de rentrée
des Cours et Tribunaux 2016-2017**

jeudi 26 janvier 2017

**Thème : « *Les nouveaux droits
dans la constitution du Sénégal* »**

Discours d'usage

par M^{me} Fatou FAYE LECOR

**Substitut général,
à la Cour d'appel de Dakar**

Monsieur le président de la République,

Honorables invités,

L'histoire constitutionnelle du Sénégal est sans contexte riche et complexe. Cette richesse se manifeste quantitativement par l'importance en nombre de constitutions et lois produites de 1959 à nos jours et qualitativement, par les différents régimes constitutionnels expérimentés par notre pays, très tôt préoccupé par l'exigence de construction d'un État et de la démocratie. Les particularités politiques, sociales et culturelles du contexte qui a dicté l'expérimentation successive de différents régimes politiques rendent l'évolution constitutionnelle également complexe.

Le cadre temporel compris entre 1959 et 2001 est marqué par l'adoption de plusieurs constitutions, qui ont-elles mêmes fait l'objet de multiples amendements et modifications. En effet, la constitution du 22 janvier 2011, actuellement en vigueur et révisée en 2016, est la quatrième constitution sénégalaise après celles de 1959, 1960 et 1963.

En effet, un référendum portant fondamentalement sur l'évolution des territoires d'outre-mer et la création d'une communauté franco-africaine était organisé par la France le 28 septembre 1958. Entre le choix et le rejet d'une telle communauté, le Sénégal optait pour le Oui et devenait de ce fait, une République, membre de la fédération du Mali, aux côtés du Soudan Français.

C'est ainsi qu'une constitution a été votée le 24 janvier 1959 et qui allait dicter désormais la mise en place des institutions du Sénégal.

Comme dans d'autres pays d'Afrique subsaharienne, ce texte s'est fortement inspiré de la constitution française de 1958. C'est donc par la suite que des élections législatives ont été tenues le 22 mars 1959.

Cependant, après l'éclatement de la Fédération du Mali, la constitution du 26 août 1960 a été adoptée, laquelle réaffirmait l'option d'un régime parlementaire et elle restera en vigueur jusqu'après la crise de 1962 entre Mamadou DIA, chef du gouvernement et président du Conseil et SENGHOR, président de la République.

Elle sera remplacée par la constitution du 7 mars 1963 qui instituait un régime présidentiel et supprimait alors le poste de Premier ministre. Mais, elle subira par la suite une série de révisions successives les 20 juin 1967, 26 février 1970, 19 mars et 6 avril 1976, 28 décembre 1978, 24 avril 1981, ainsi que divers autres amendements intervenus en 1983, 1991, 1998, 1999. Ces modifications ont permis de passer progressivement d'un système de parti unique à un régime de multipartisme par un amendement constitutionnel promulgué par la loi n° 63/22 du 7 mars 1963 établissant un système présidentiel aux pouvoirs exécutifs renforcés. En 1966, l'Union Progressiste Sénégalaise de SENGHOR fut déclarée seul parti politique et le Sénégal était devenu un État à parti unique. Cette situation perdurera jusqu'à la réintroduction d'un système de multipartisme en 1978.

Malgré le renforcement et la consolidation d'un certain degré de gouvernance démocratique en 1966 et la fin des années 1980, la volonté populaire était résolument tournée vers le changement, porteur des germes de la réforme et des concessions constitutionnelles. C'est alors qu'en mars 1991, l'Assemblée nationale approuva plusieurs amendements constitutionnels dont les aspects saillants comprenaient entre autres la restauration de la position du Premier ministre conçu comme une mesure visant à tempérer les pouvoirs présidentiels. Les partis de l'opposition étaient désormais autorisés à participer au gouvernement.

Dans la même veine, des amendements du code électoral instituèrent un mandat présidentiel de sept ans, renouvelable une seule fois ; les élections présidentielles seraient à deux tours, si nécessaire, et le président élu au moins par un quart des inscrits et par une majorité absolue des votes ; l'âge de vote fut également réduit de 21 à 18 ans tandis que les réformes judiciaires entraînèrent la répartition des fonctions entre les trois nouvelles structures après la suppression de la Cour suprême.

C'est donc dans ce contexte socio politique que l'on peut comprendre les réformes constitutionnelles ayant abouti à une nouvelle constitution en janvier 2001.

Suite aux changements politiques intervenus en 2000, la principale question était de savoir quel système de gouvernement mettre en place et dans quelle mesure réformer certaines institutions constitutionnelles comme le Sénat, l'Assemblée nationale et le Conseil économique et social, à la faveur d'intenses négociations et de compromis politiques entre l'exécutif et le parlement dominé par une certaine opposition socialiste. Un accord en faveur d'une charte complètement rénovée fut obtenu et le processus de préparation d'un projet de constitution enclenché par une commission dont les membres sont nommés par décret.

La version finale donna enfin naissance à un compromis entre les éléments d'un régime présidentiel et celui parlementaire. La constitution post-alternance de 2001 est donc adoptée et sensée résoudre définitivement la problématique institutionnelle du Sénégal mais a elle aussi fait l'objet de plusieurs modifications.

En effet, la révision constitutionnelle intervenue au Sénégal au lendemain de l'alternance de mars 2000 réintègre dans la sphère constitutionnelle de nombreuses règles autrefois contenues dans la constitution de 1963, mais que les modifications intempestives réalisées ont été progressivement supprimées. Des telles règles ont pu être qualifiées d'acquis démocratiques parce qu'elles participent du processus démocratique et leur respect par les citoyens témoignent du degré de démocratisation atteint par la société qui les a produites. Des lors, la constitution de 2001 s'intéressait à certaines règles relatives à l'institutionnalisation du président de la République, à la limitation de son mandat, et la règle du quart votant, etc.

La révision, objet notre étude, par loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 par la voie d'un référendum trouve son fondement dans la nécessité de moderniser, stabiliser et consolider la démocratie, renforcer l'état de droit et améliorer la gouvernance des affaires publiques. À cet effet, d'importantes mesures innovatrices ont été adoptées et se rapportent principalement aux droits et libertés des citoyens, au renforcement de l'équilibre des institutions, à la limitation des mandats présidentiels, à la

modernisation de la vie politique et la promotion de la gouvernance locale par la création du haut conseil des collectivités territoriales.

Ainsi, il convient de relever la place de choix du citoyen dans ce dispositif constitutionnel consacrée par la reconnaissance de nouveaux droits et libertés à son profit.

La protection des droits fondamentaux est considérée comme une donnée essentielle à l'existence et à la survie d'un État démocratique et celui-ci essentiel à l'évolution de l'homme. Bien entendu, l'État peut aussi être le germe majeur de violation des droits de l'homme. La nécessité d'une constitution est dès lors incontournable en ce sens qu'elle prévoit non seulement les modalités d'exercice des pouvoirs de l'État, mais aussi les règles destinées à écarter les risques de violation des droits humains par les autorités publiques principalement.

Compte tenu de leur importance sans cesse croissante, les questions relatives aux droits de l'homme et à la citoyenneté sont devenues un des éléments centraux des constitutions d'ici et d'ailleurs, quelque soient parfois leurs régimes politiques. La constitution, synonyme de l'expression directe du peuple est dès lors la base de toute construction démocratique.

En percevant la constitution comme un outil de développement optimum de la liberté humaine, il est logique que, pour être protégé efficacement, les droits et libertés fondamentaux des citoyens doivent avoir valeur de norme constitutionnelle. Le rôle de la constitution est en effet indispensable pour conforter la démocratie et protéger les droits des citoyens. Le constituant sénégalais l'a du reste bien compris en inscrivant ces droits dans la loi fondamentale. De manière générale, les droits de l'homme peuvent être définis comme un ensemble de prérogatives reconnues à l'être humain. La théorie juridique les classe en trois catégories, à savoir les droits civils et politiques, les droits écologiques, de développement et de paix, et ceux dits de "seconde génération" essentiellement constitués de droits économiques, sociaux et culturels. Cette dernière catégorie est l'objet de notre étude. Ainsi définis, ils présentent aussi un intérêt pratique certain, car ils exigent une protection par l'État dans leur mise en œuvre.

L'étude du thème soumis à notre réflexion s'articule autour du principe de la reconnaissance constitutionnelle de nouveaux droits des citoyens en appréhendant les mécanismes de promotion et de protections desdits droits par les pouvoirs publics à travers les articles objets de la révision constitutionnelle de 2016. Pour ce faire, nous tâcherons dans un premier temps d'analyser en profondeur la quintessence des dispositions des articles 25-1 et 25-2 traitant du contenu et de la portée des droits des citoyens. En seconde partie, nous essaierons de mettre en relief le renforcement des mécanismes de la démocratie et de l'État de droit de

manière à ce que les droits des citoyens soient au cœur des préoccupations des gouvernants et la finalité de tous les programmes publics.

I. La promotion des droits économiques et sociaux des citoyens par la constitution

On peut distinguer plusieurs catégories de droits reconnus aux citoyens qui sont apparus successivement dans le temps. Ces droits sont tous garantis par l'État. Les premiers droits reconnus sont les « droits-libertés », ils peuvent être individuels ou collectifs et offrent aux individus une certaine liberté, autonomie et la possibilité d'agir sans soumission (liberté d'opinion, de réunion, d'expression, d'association, etc.), outre les droits politiques. Le stade suivant du développement des droits des citoyens a concerné les droits dits créances ; ils contribuent à leur dignité d'individu mais à la différence des droits-libertés, ils ont un coût et leur appellation vient de la nécessité de l'intervention de l'État pour leur mise en œuvre. Il s'agit des droits économiques et sociaux notamment droits : à un environnement sain, au logement, à la propriété foncière, aux ressources naturelles. La réforme constitutionnelle du Sénégal de 2016 consacre l'affirmation de droits nouveaux à travers les dispositions des articles 25-1, 25-2, 25-3 de la loi 2016-10 05 avril 2016 portant révision de la constitution du Sénégal.

A. La reconnaissance du droit à un environnement sain

Le droit à un environnement sain est le droit qu'à chaque personne de vivre dans un environnement adéquat. Il implique le droit à ne pas être soumis à une pollution dommageable. Il est reconnu par la constitution du Sénégal en son article 25-2 : « Chacun a droit à un environnement sain. La défense, la préservation et l'amélioration de l'environnement incombent aux pouvoirs publics. Les pouvoirs publics ont l'obligation de préserver de restaurer les processus écologiques essentiels, de pourvoir à la gestion responsable des espèces et des écosystèmes, de préserver la diversité et l'intégralité du patrimoine génétique, d'exiger l'évaluation environnementale pour les plans, projets ou programmes, de promouvoir l'éducation environnementale et d'assurer la protection des populations dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets et programmes dont les impacts sociaux et environnementaux sont significatifs ». Ainsi que l'a proclamé la constitution du Sénégal, ce droit figure aussi dans la charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée en 1981 en son article 24 : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Selon les termes de notre constitution, il s'agit d'un droit de vivre dans un environnement sain, écologiquement équilibré et approprié au développement de la vie ainsi

qu'à la préservation du paysage et de la nature. Le droit à un environnement sain peut ainsi être associé à un droit fondamental à la santé, conçu comme droit à des conditions de vie saines et au droit à la dignité humaine. À ce propos, il convient de rappeler bien sur le lien étroit qui existe entre le droit à un environnement sain et les autres types de droits humains. En effet, la détérioration de l'environnement affecte inéluctablement le droit à la vie, à la santé, au travail, à l'éducation entre autres droits. À titre illustratif, notons que la pollution des lacs et eaux dans un certain nombre de pays a sérieusement affecté la possibilité pour les pêcheurs d'accéder à une vie décente par leur travail traditionnel. Par exemple, les problèmes de santé émanant d'usines proches ou lointaines sont également connus, les exemples de ce genre, on en trouve en abondance dans le monde.

L'exercice du droit à un environnement sain fait aussi obligation à tout citoyen de protéger et de défendre l'environnement, cela ressort de l'article 25-3 de notre constitution précitée. La reconnaissance du droit à un environnement sain doit aussi amener l'État du Sénégal à ne pas adopter des politiques ou des mesures qui porteront atteinte à l'environnement mais à mettre en œuvre des mécanismes de protection de l'environnement, à adopter un cadre juridique de surveillance et de détection des abus, en somme des mesures propres à garantir l'exercice effectif de ce droit. En effet, la reconnaissance du droit à un environnement sain consacrée par la constitution, les législations nationales (code de l'environnement, minière, forestier et autres textes normatifs s'y rapportant) n'aura pas d'effet réel si elle n'est pas accompagnée de moyens pour mettre en œuvre le droit et les mécanismes adéquats d'exécution.

Si des actions d'envergure sont entreprises à l'échelle internationale avec : la déclaration de Stockholm en 1972, la conférence des Nations Unies en juin 1992, la déclaration de Rio entre autres instruments, au niveau national des actions concrètes sont envisagées en donnant une place déterminante au droit de développement par rapport à la protection de l'environnement manifestement, un dessein légitime conforme à l'intérêt général. Les pouvoirs publics ont dès lors l'obligation de prendre des mesures spéciales préventives et même répressives dans le but de sa conservation.

Au niveau législatif, rappelons que si des droits et libertés peuvent être proclamés, ils ne deviennent source d'obligation juridique que s'ils sont suffisamment précis. La seule référence à la protection de la nature comme il ressort des dispositions de l'article 25-2 de la constitution, est considérée comme une formulation pour le moins vague dont la méconnaissance ne peut être sanctionnée. Il est par conséquent important que pour la reconnaissance législative du droit à un environnement sain et viable des dispositions soient prises pour bien en préciser le contenu et les

effets. Au-delà de l'impact sociopolitique d'une telle réforme, un droit de vivre dans un environnement sain, considéré comme une liberté publique fondamentale peut servir de base à la reconnaissance de voies de fait, à renforcer l'obligation juridique pour les pouvoirs publics de respecter l'environnement (en consacrant ainsi la prise en compte de l'écologie, la nature, écosystèmes dans la théorie jurisprudentielle), donner au Juge des moyens nouveaux pour réparer les dommages écologiques au-delà de la théorie des troubles anormaux de voisinage et servir de base légale pour attaquer pour excès de pouvoir des règlements qui seraient contraires à la protection de l'environnement.

À la lecture de l'article 25-2 de la constitution, il appert que le droit à l'environnement consacre aussi la reconnaissance d'un niveau minimum de jouissance des ressources communes notamment droit à l'eau et à l'air, droit d'accès à la faune, à la flore, au littoral, etc.

Cependant, comme articulé dans la réforme, le droit à l'environnement est accompagné d'une obligation pour tous de préserver les ressources naturelles qui renvoie de manière explicite au devoir de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel et à la protection de l'environnement. Cette obligation est complétée par la nécessité pour les personnes publiques ou privées de se conformer, dans toutes leurs activités, aux mêmes exigences.

La protection et la conservation des ressources naturelles et de l'environnement constituent une priorité majeure pour le Sénégal qui présente des écosystèmes majoritairement sahéliennes, fragiles a tendance fortement désertique.

C'est cette préoccupation que le constituant sénégalais a entendu prendre en charge dans le réforme relative à la loi n° 2016-10 du 5 avril 2015, portant révision de la constitution, c'est-à-dire la recherche constante du mieux être de la population, du citoyen dans un contexte où la question écologique occupe une place importante dans l'espace public.

B. La consécration du droit aux patrimoine foncier et ressources naturelles

Par la révision constitutionnelle de 2016, le Sénégal s'est engagé résolument à améliorer sa gestion foncière pour répondre aux besoins de développement économique et de cohésion sociale. La nécessité de préserver le patrimoine foncier a été consacrée par la constitution du Sénégal en son article 25-1 al.2 qui dispose que « l'État et les Collectivités territoriales ont l'obligation de veiller à la préservation du patrimoine foncier ». Il s'agit là d'une véritable constitutionalisation du droit des citoyens à un libre accès à la terre et d'un droit de la propriété foncière. Cette disposition traduit les aspirations du pouvoir politique

d'harmoniser et de rationaliser les textes normatifs régissant la matière la plupart inappropriés et dont l'application posait des difficultés à bien des égards. C'est dans un contexte où les problèmes fonciers sont récurrents au Sénégal, notamment en milieu rural, que la mise en place d'une commission nationale de réforme foncière est intervenue à la faveur d'un décret présidentiel n° 2012-1223 du 5 novembre 2012 avec principalement comme missions : de procéder à toutes les vérifications des occupations du domaine nationale, l'étude de toute la législation en vigueur sur le foncier et de faire des recommandations dans un cadre consensuel global entre l'État, les collectivités locales, les populations, privés ou investisseurs et la société civile.

En effet, le système foncier sénégalais repose principalement sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires dont les piliers sont la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 plus connu sous le nom de « loi sur le domaine national » et la loi n° 76-46 du 2 juillet 1976 relative au domaine de l'État mais aussi les textes sur la décentralisation. En tout état de cause, l'évolution du contexte législatif doit amener une manière nouvelle de repenser le développement et l'aménagement du territoire national. À l'instar du pouvoir central, le rôle des élus et responsables locaux est capital dans la définition stratégique du projet foncier. D'emblée, il est important d'identifier une affirmation collective des objectifs de politique foncière à partir desquels les moyens et les modes opératoires pourront être déclinés et choisis. Par ailleurs, convient-il de noter que l'organisation d'un développement durable du territoire impose de développer et de maintenir des structures foncières garantes d'une économie viable et pérenne.

L'obligation de préservation du patrimoine foncier par l'État et les Collectivités territoriales telle que édictée par l'article 25-1 al. 2 de la constitution du Sénégal est de nature à améliorer la gouvernance foncière, la productivité des terres, la promotion de moyens d'existence viables pour un développement rural durable en créant les conditions juridiques et politiques propices à la reconnaissance des droits fonciers individuels et ou collectifs.

Aujourd'hui, il apparaît clairement que le Sénégal à travers la révision constitutionnelle de 2016, s'engage à donner encore des prérogatives aux collectivités territoriales en matière de gestion du foncier et des ressources naturelles. Il s'agit d'un processus nécessaire, favorisant une meilleure gouvernance et permettant de sortir de la domanialité héritée des colons et d'aller vers une plus grande reconnaissance et une formalisation des droits fonciers locaux.

Au demeurant, à la lumière de l'alinéa 1 de l'article précité, « les ressources naturelles appartiennent au peuple. Elles sont utilisées pour l'amélioration de ses conditions de vie... ». En effet, les peuples ont la

libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce donc dans l'intérêt exclusif des populations et ne peuvent en être privées. Cette disposition constitutionnelle est en phase avec la charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 qui vise les ressources naturelles pour faire de leur libre disposition un droit fondamental dit de troisième génération. Sous cet angle, le principe du droit des peuples à disposer librement de ses ressources naturelles constitue même une norme impérative de droit international général pour reprendre l'expression de l'article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Le Sénégal regorge de gisements miniers, pétroliers, gaziers. De toutes ces richesses, notre pays a le droit d'exercer sa souveraineté, c'est-à-dire en disposer librement hors de toute contrainte, pour le plein épanouissement de son peuple.

Dans le contexte particulier de découverte de gisements miniers, pétroliers et gaziers, le principe de la libre disposition des ressources naturelles a conduit la République du Sénégal à réglementer le secteur par la mise en place d'une législation qui a commencé à marquer fondamentalement la gestion du domaine minier à partir de la loi n° 2003-36 du 24 novembre 2003 portant code minier modifiée par la loi n° 2016-1542 du 3 avril 2016 portant création COS PETRO-GAZ, etc.

La chaîne minière, qui va de la prospection en passant par la recherche exploratoire jusqu'à l'exploitation, est garantie par des droits et titres miniers de recherches et d'exploitation dont la mise en œuvre exige la mobilisation d'importants moyens financiers nécessitant la contribution des nationaux, investisseurs étrangers, collectivités territoriales, entités ou entreprises publiques. C'est d'ailleurs dans le même ordre d'idée que l'État du Sénégal a adhéré à l'initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE). Cette organisation vise à améliorer la transparence dans la gestion des revenus tirés de l'exploitation pétrolière, minière et gazière. Ce, à travers la publication et vérification, tous les paiements effectués par les entreprises ou compagnies extractives et toutes autres recettes provenant de l'exploitation de ces ressources. La mission est donc d'améliorer la transparence et la traçabilité des revenus générés par ces industries et d'en faire des outils favorables à la réduction de la pauvreté et la stimulation de la croissance économique. Dès lors, convient-il de relever que les enjeux liés à la mobilisation et à la gestion des ressources naturelles au service du développement national sont au cœur des débats aujourd'hui. En Afrique, le secteur des industries extractives renvoient le plus souvent à la précarité de l'emploi, faible niveau des salaires, normes de travail au bas niveau, etc.... Ce qui par ailleurs, alimente les conflits sociaux quelques fois dramatiques. Cette tendance peut véritablement être renversée par la mise en place d'une politique de gestion participative

sans exclusion en permettant aux populations de jouir des retombées bénéfiques de l'exploitation de leurs ressources mais aussi en veillant à la protection de l'environnement orientée vers une gestion écologique. La révision constitutionnelle pose par conséquent aux termes des dispositions de l'article 25-1 al 1 les jalons de l'adoption de mesures qui encouragent une gestion durables des ressources naturelles.

En définitive, il est donc clair que les ressources naturelles peuvent générer une croissance durable et réduire ainsi la pauvreté si on met l'accent sur la transparence dans la gestion des ressources naturelles dans l'optique d'une croissance économique sur le long terme.

C'est pourquoi la perspective de la gestion et de l'exploitation transparente des ressources naturelles et conformément à l'engagement de notre pays à respecter le programme *Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives* (ITIE), le président de la République a pris le décret n°2015-1542 du 03 août 2016 portant création et fixant les règles de fonctionnement du *Comité d'Orientation Stratégique du Pétrole et du Gaz* (COS-PETROGAZ). Cette structure, outre la constitutionnalisation des droits des populations à disposer et jouir librement de ces ressources naturelles, devrait donc renforcer les mécanismes mis en place pour la réalisation de la volonté affirmée du chef de l'État de transparence dans la gestion desdites ressources.

II. Le renforcement des mécanismes de la démocratie et la bonne gouvernance par l'amélioration du fonctionnement des institutions

La nouvelle constitution du Sénégal présente aujourd'hui des avancées significatives avec des principes qui sous-tendent une démocratie libérale et participative dans laquelle la primauté du droit est établie et les droits et libertés de tous les citoyens garantis. À la lecture de l'exposé de motifs et des dispositions de la constitution, il apparaît clairement que les principes de base de la démocratie se formulent ainsi : le pouvoir et la loi découlant de la volonté du peuple, la liberté de pensée pour tout le monde, l'existence des mécanismes précis pour l'expression libre de l'opinion publique dont les partis politiques, le principe de la bonne gouvernance.

En effet, la dynamique démocratique et politique ne peut être renforcée que par l'amélioration des institutions qui sont à la base de la démocratie participative.

A. L'approfondissement du système démocratique

La révision constitutionnelle de 2016 a fini de consacrer au Sénégal le principe de l'approfondissement de la démocratie à travers l'élargissement

des libertés publiques, la modernisation du rôle des partis politiques par la mise en œuvre du statut de l'opposition et de son chef indispensable au maintien d'une vie politique apaisée dans le pays. Une telle réforme vise à accroître la participation des citoyens à la vie publique, au-delà du simple recours à l'élection de représentants. Cette recherche d'une démocratie plus interactive fera certainement échos de la mise en place d'expériences de démocratie inclusive cherchant précisément à faire participer les populations, au-delà du seul geste électoral.

Il faut aussi signaler que la révision constitutionnelle de 2016 a entendu prendre en charge, outre l'impératif de rationalisation des systèmes de partis politiques caractérisés par une fragmentation qui impactait sur la légitimité de l'action publique et sur la qualité du jeu démocratique, le pari de la modernisation et la mise en œuvre du statut de l'opposition et son chef.

En effet, au terme des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la constitution du Sénégal celle-ci « garantit aux partis politiques qui s'opposent à la politique du gouvernement le droit de s'opposer. La constitution garantit à l'opposition un statut qui lui permet de s'acquitter de ses missions. La loi définit ce statut et fixe les droits et devoirs y afférents ainsi que ceux du chef de l'opposition ».

Ainsi, les partis politiques sont maintenant appelés à se moderniser, se professionnaliser dans le but de jouer le rôle que la Société sénégalaise attend d'eux dans le processus de consolidation de la démocratie.

La mise en œuvre du principe d'institutionnalisation du statut du chef de l'opposition est, comme il ressort de la constitution sénégalaise largement tributaire d'une loi qui déterminera les règles permettant aux partis politiques de remplir leur mission. L'objectif est simplement de consolider la vie politique et normaliser la vie publique.

Dans le même sillage, la loi fondamentale, dans ses dispositions actuelles donne l'opportunité au citoyen désireux convoiter le pouvoir sans passer par les formations politiques d'y accéder. Cette initiative s'inscrit dans la logique du processus de démocratisation en cours. Désormais au Sénégal, la candidature indépendante à tous types d'élections est un droit constitutionnel inaliénable.

Il s'agit là incontestablement d'avancées significatives en matière électorale en ce sens qu'il garantit désormais pour tout citoyen le droit de se présenter comme candidat à tous les types de scrutin. Cette nouvelle disposition a un double avantage : d'une part, elle oblige les partis politiques légalement constitués à cultiver plus de démocratie interne, d'autre part, elle permet à des personnalités porteuses de projets et d'idéal et qui ne souhaitent pas militer dans des partis politiques de se présenter sur des listes de candidatures indépendantes.

Par ailleurs, la constitution sénégalaise consacre également à travers son article 59 al 4 l'intérêt de la représentation des Sénégalais de l'extérieur, à l'Assemblée nationale. En effet, longtemps marginalisée dans la définition, la gestion et la conduite des affaires publiques du pays, la diaspora se voit reconnaître donc une vieille revendication. Cette consécration est affirmée dans le préambule de la constitution selon lequel tous les citoyens sont soumis aux mêmes normes juridiques et doivent accéder sans discrimination à l'exercice du pouvoir à tous les niveaux. De plus, aux termes de l'article 13-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 à laquelle renvoie notre constitution tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par le biais de représentants librement choisis.

Dans la même perspective d'approfondissement de la démocratie, l'article 27 limite à deux le nombre de mandats consécutifs du président de la République. En effet, la démocratie est aussi fondée sur la nécessité d'une alternance au pouvoir qui permet de prévenir sa confiscation. C'est pour cette raison, qu'à l'image de toutes les grandes démocraties modernes, le Sénégal, par sa constitution de 2016, a pris le soin de prévoir cette alternance en limitant le nombre de mandat du président de la République.

C'est bien pour éviter toute remise en cause de cette limitation des mandats présidentiels que l'article 103 al 6 de la nouvelle constitution prévoit que « La forme républicaine de l'État, le mode d'élection, la durée et le nombre de mandats consécutifs du président de la République ne peuvent faire l'objet de révision ». Il ressort clairement de cette disposition qu'aucune révision constitutionnelle n'est permise lorsqu'elle a pour finalité de remettre en cause ce principe et les droits et libertés fondamentaux des citoyens tels que garantis par les instruments internationaux de protection des droits humains repris par notre constitution.

Sous ce rapport, il est aussi important de rappeler que l'article 28 de la loi 2016-10 du 05 avril 2016, prévoit entre autres conditions qu'à la date du dépôt de son dossier, le candidat à l'élection présidentielle doit être âgé de 75 ans au plus. L'ensemble de ces innovations constitutionnelles participe indiscutablement à la promotion de la citoyenneté et au renforcement de la démocratie et la bonne gouvernance au Sénégal.

B. L'amélioration du fonctionnement des institutions

Dès l'exposé des motifs, la nouvelle constitution du Sénégal a mis exergue de façon claire, son ambition affichée de procéder au rééquilibrage des pouvoirs par un repositionnement des pouvoirs exécutif et judiciaire, un contrôle plus efficace de l'action gouvernementale par le parlement, l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée nationale et le

renforcement de la compétence du Conseil constitutionnel. En effet, au terme des dispositions de l'article 81 et suivants de la constitution, le Premier Ministre et les autres membres du gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et ses commissions outre les Directeurs généraux des établissements publics, des Sociétés nationales et agents d'exécution dans des conditions déterminées par la loi organique portant règlement intérieur de ladite assemblée.

En plus des missions jadis dévolue à l'Assemblée nationale comme le vote des lois, des budgets entre autres, celle-ci contrôle l'action du gouvernement en s'employant notamment à convoquer des membres du gouvernement pour leur soumettre les préoccupations de la population par le biais des questions orales ou écrites.

En outre, le contrôle de l'action gouvernementale par l'Assemblée nationale peut si besoin est être matérialisé par la création de commission d'enquête parlementaire, ainsi que par le rôle d'information que jouent des commissions permanentes et les motions de censure et de défiance contre le gouvernement ou un de ses membres.

Cette mission a été timidement affirmée par la constitution de 2001 en ses articles 81 à 88 et constitue un élément essentiel du jeu démocratique. Compte tenu de l'emprise qu'exercent les gouvernants sur la fonction de production normative, elle est même la fonction principale des parlements contemporains. Dès lors, il convient de relever que la responsabilité politique demeure, aujourd'hui plus que jamais, une exigence de démocratie et est le corollaire de la représentation. Notre constitution aménage, rationalise des mécanismes de mise en jeu de la responsabilité du gouvernement de l'Assemblée nationale si bien que la stabilité gouvernementale ne peut être compromise que la question de confiance et la motion de censure. En effet, au terme de l'article 86 de la constitution que si la motion de censure est adoptée, la question de confiance refusée, le Premier Ministre remet immédiatement la démission collective du gouvernement au président de la République. Il paraît donc clairement que les mécanismes prévus pour le contrôle parlementaire du gouvernement et ses conditions de mise en œuvre sont strictes ce, en vue d'assurer la stabilité du gouvernement, de sorte que cette mission de contrôle est orientée plus vers l'information réciproque que vers la mise en responsabilité du gouvernement par l'Assemblée nationale. Charles De Gaulle ne disait-il pas lors de son discours d'Épinal du 29 septembre 1946 : « il nous paraît nécessaire que le parlement en soit un, c'est-à-dire qu'il fasse les lois et contrôle gouvernement sans gouverner lui-même, ni directement, ni pas personnes interposées ».

Dans la même veine, l'article 89 de la constitution issue de la révision de 2016 vient tempérer les pouvoirs du président de la République dans la nomination des juges constitutionnels et renforcer la compétence et la composition du Conseil constitutionnel.

Si le contrôle de la constitutionnalité des normes juridiques représentait l'activité primordiale du Conseil, il reste qu'aujourd'hui, il connaît aussi des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour d'Appel.

Conçu de plus en plus comme le premier défenseur de la constitution et du respect des droits et libertés des citoyens, le temps semble venu de renforcer les missions du Conseil constitutionnel comme garant de l'État de droit, ceci allant de pair avec la nécessité de redonner à notre constitution une place prééminente. La reconnaissance du rôle joué par le Conseil constitutionnel de par la légitimité acquise au sein des institutions, se manifeste aussi par des références systématiques et respectueuses de sa jurisprudence mais aussi par son apport dans le respect des fondamentaux de la République.

Toutefois, il y'a lieu de rappeler que si la réforme constitutionnelle élargit les compétences du Conseil constitutionnel, elle ne modifie ni sa nature, ni son statut. Dans un contexte de renforcement des compétences du Conseil constitutionnel comme garant de l'État de droit et du bon fonctionnement des institutions, la nécessité de lever le doute quant à des nominations éventuellement partisans ou amicales au profit des nominations inspirées par la fonction juridictionnelle de l'Institution s'est faite encore plus pressante. C'est la raison pour laquelle il est prévu à l'article 89 de la constitution que le président de La République nomme les membres du Conseil constitutionnel dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le président de l'Assemblée nationale et que les conditions à remplir pour prétendre à ces postes seront déterminées par une loi organique. Cette procédure a évidemment pour objet de restreindre la liberté du choix de président de la République et l'obligera à se montrer plus attentif aux qualifications et expériences des personnalités qu'il est appelé à choisir pour exercer la fonction de membre du Conseil constitutionnel. Cette démarche vient donc tempérer les pouvoirs jadis exclusifs de nomination des membres du Conseil constitutionnel par le président de la République.

Dans le registre du renforcement des institutions, la révision constitutionnelle de 2016 consacre également solennellement la constitutionnalisation du principe de la décentralisation et la déconcentration avec la création du *Haut Conseil des Collectivités Territoriales* (HCCT) dans le but d'accompagner le processus de développement des terroirs.

La décentralisation se définit comme la délégation ou le transfert de pouvoir de l'État central vers le plan local au bénéfice d'agents élus par les citoyens et regroupés dans les collectivités locales. De part son contenu, elle est un processus qui permet de renforcer les pouvoirs des collectivités locales, sans pour autant affaiblir ceux de l'État qui continue à exercer un pouvoir de contrôle sur la structure décentralisée qui se

trouve être sous sa tutelle. Le Sénégal, engagé dans la voie de la décentralisation depuis 1998 jusqu'à la création du Haut Conseil des Collectivités Territoriales en passant par l'Acte III de la décentralisation adoptée en 2013. En procédant à la création de cette haute instance, il est clair que la préoccupation du Chef de l'État est non seulement de favoriser le renforcement du rapprochement de l'administration locale des administrés mais aussi et surtout de faire participer de manière inclusive toutes les composantes de la société au développement économique et social de leur terroir.

Au sens de l'article 102 de la constitution, les collectivités territoriales constituent le cadre institutionnel de la participation des citoyens à la gestion des affaires publiques. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct. Elles participent à la territorialisation des politiques publiques, à la mise en œuvre de la politique générale de l'État ainsi qu'à l'élaboration et au suivi des programmes de développement spécifiques à leurs territoires.

Aussi, la mise en œuvre de la déconcentration qui est la règle générale de répartition des compétences et des moyens entre les administrations de l'État. Selon la constitution, le Haut Conseil des Collectivités Territoriales s'inscrit dans le même sillage que l'acte III de la décentralisation en ce sens qu'il est un espace d'échanges et de dialogue entre les élus locaux et un trait d'union entre la base et le sommet de l'État. En tant que chambre consultative pour l'exécutif (art. 66-1), elle donnera un avis motivé sur les politiques de décentralisation et d'aménagement du territoire et permettra d'assurer une fiabilité des informations issues de la base au profit du gouvernement qui pourra les exploiter comme éléments indicateurs dans la planification aussi bien stratégique qu'opérationnelle. Il est donc clair que la révision constitutionnelle dans ce domaine favorise un grand tournant démocratique, fruit d'une démarche participative, il consacre une réforme politique et sociétale substantielle. Une lecture des données générales de l'évolution historique de la décentralisation au Sénégal nous permet d'affirmer que la révision constitutionnelle a couronné le processus de renforcement de la démocratie locale et de la gouvernance territoriale dans la mesure où elle consacre le principe de la libre administration, de la solidarité, de la coopération etc.... en vue de la consolidation du développement intégré.

Pour sa mise en œuvre la réforme est matérialisée par l'adoption de la loi organique n°2016-24 du 14 juillet 2016 relative à l'organisation et au fonctionnement du Haut Conseil des Collectivités Territoriales qui traduit l'impératif de compléter notre architecture de gouvernance locale par une institution (article 6), siège de la démocratie participative.

Conclusion

La protection juridique des droits fondamentaux des citoyens constitue l'une des obligations essentielles qui incombe à tout état moderne en définitive dans l'exercice de ses fonctions régaliennes.

La révision constitutionnelle adoptée par la loi n° 2016-10 du 5 avril 2016, vise à renforcer le parlement par un contrôle périodique et efficace du gouvernement, à rénover le mode d'exercice du pouvoir exécutif. Le texte de loi fondamentale par ailleurs limite le nombre de mandats présidentiels consécutifs à deux et que cette disposition ne peut plus faire l'objet de révision. Dans le même ordre d'idée, la modernisation des institutions opérées par la révision constitutionnelle a un impact majeur sur les citoyens en ce sens que des droits nouveaux considérables leur sont reconnus en instaurant de nouvelles modalités de protection des droits et libertés fondamentaux. Les citoyens sénégalais disposent donc des droits liés à leur citoyenneté et garantis par la loi fondamentale. Parmi ces droits nouveaux consacrés par la constitution figurent en bonne place les droits dits économiques et sociaux, fondés sur la responsabilité de l'homme tout court envers les générations futures en ce sens qu'ils offrent à chaque citoyen des moyens d'existence acceptables et les conditions idoines pour son épanouissement qui se traduit par la jouissance d'un minimum de bien être.

Notre nouvelle constitution est sous ce rapport l'aboutissement d'un long processus de reconnaissance et de mise en pratique des droits humains. Ces droits renvoient au droit à un environnement sain et équilibré, droit à la santé, à l'éducation, à la propriété foncière entre autres mais aussi et surtout à la libre jouissance et disposition des ressources naturelles. La question de la gestion de ces ressources naturelles fait aujourd'hui débat dans notre pays et est au centre des discussions. L'engouement suscité par la récente découverte principalement de ressources pétrolières et gazières au Sénégal s'explique par la crainte de ne voir l'État et les populations jouir des retombées de la gestion et de l'exploitation de ces ressources au grand bénéfice des investisseurs et multinationaux étrangers ; comme ça se passe dans d'autres pays.

Ainsi, pour conjurer « la malédiction des ressources, l'État du Sénégal à travers la révision constitutionnelle de 2016 et diverses lois ordinaires notamment la loi n°2016-27 du 27 octobre 2016, modifiant le code minier de 2003 s'est engagé à améliorer la gouvernance des industries extractives. En effet, conscient de ce que la transparence est un élément fondamental et indispensable pour assurer un développement durable générateur de richesses profitables à tous, le Sénégal a mis en place le comité national pour l'initiative de Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) dans le but d'assurer une gestion efficace, transparente et rationnelle de nos ressources naturelles. Outre l'observatoire national

pour le respect des droits humains dans l'industrie extractive, le comité d'orientation stratégique pour la gestion du pétrole et du gaz (COS-PETROGAZ) et j'en passe, les sentinelles du secteur visent une amélioration des modes de gestions et d'exploitation des ressources pour être efficaces et durables de sortes qu'elles puissent générer une croissance économique et promouvoir le bien être de la population.

Ils permettront donc de lever le doute sur l'opacité de ce secteur et d'avoir accès à certaines financières pour juger de la contribution effective ou non des ressources naturelles au développement de notre pays par la publication périodique de rapport dont la dernière en date remonte au 3 novembre 2016.

Des moyens de contrôle indépendant sont ainsi préconisés en permettant à des groupes de citoyens, à la société civile de pouvoir donner leur avis sur l'exploitation des ressources. La loi portant code minier est aussi censée répondre au souci de transparence dans l'emploi de revenus pétroliers exclusivement à des fins de développement en imposant des critères très précis d'affectation des fonds et contrôle de leur utilisation.

En tout état de cause, il convient de relever que le renforcement dans la consécration constitutionnelle de nouveaux droits des citoyens est l'illustration parfaite de la protection judiciaire de ces droits desquels il convient de donner une réelle existence juridique puisque susceptibles de faire l'objet de procédure devant les cours et tribunaux.

